

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille dix-neuf, le premier du mois d'octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

N°78

Date de Publication
07 OCT. 2019
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
07 OCT. 2019
Date de la convocation
23 septembre 2019

Présents :

Mmes FAURE-BRAC, FOURETS, GOBET, HATEMIAN, MATEO, MAZEROLLE, SAINT CLAIR, SIMONIAN, SOULAYROL.

MM. CAUNAC, CHAIX, DENONFOUX, DE CANEVA, GENEST, JULLIEN-FIORI, LIAUTAUD, LION, MACHERAS DE MONTILLET, MORTELETTE REYMOND, RIVIERE, SIEPEN.

Pouvoirs :

Mme BERTRAND à M. CHAIX
Mme BREZZO à M. SIEPEN
Mme DESBIEF à M. DENONFOUX
Mme LABI à Mme le Maire
Mme GAWLIK à M. CAUNAC
M. MALAKIAN à Mme MATEO

Madame Chloé GOBET a été élue secrétaire.

Objet : Personnel communal. Evolution de l'indemnisation des frais de déplacement.

Madame le Maire expose à ses collègues que :

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état,

Vu l'arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'état,

La réglementation susvisée permet une indemnisation des frais de déplacements des agents territoriaux titulaires, non titulaires, stagiaires, comme suit :

- **Frais de transport**

Lors des missions, les frais de transports sont remboursés au vu des pièces justificatives, ordre de mission et fiche de remboursement des frais de déplacement.

Les montants en Euros des indemnités kilométriques sont les suivants. Ils pourront être, si nécessaire, revalorisés :

Catégorie de véhicule Puissance fiscale	Moins de 2000 km	De 2001 à 10000 km	Plus de 10000 km
5 CV et moins	0.29€/km	0.36€/km	0.21€/km
6 CH et 7 CH	0.37€/km	0.46€/km	0.27€/km
8CH et plus	0.41€/km	0.50€/km	0.29€/km

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0.14€/km

Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0.11€/km

S'agissant des autres moyens de transport, (transport en commun) les agents seront remboursés aux frais réels sur présentation des titres de transport correspondants.

Le remboursement de frais divers, péage, parcs de stationnement se fera également sur présentation des pièces justificatives.

Les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel seront pris en charge selon les mêmes modalités. Ces frais ne seront pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette règle si l'agent est convoqué aux épreuves d'admission d'un concours. Lorsque les épreuves d'admissibilité et d'admission se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année. Un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Aucun autre frais que ceux de transport ne donne lieu à indemnisation.

Les frais de déplacement liés à un stage seront pris en charge selon les mêmes modalités. Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement (CNFPT) aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

• **Frais de séjour**

Les frais de séjour font l'objet d'un remboursement forfaitaire, sur présentation d'un état des frais. Aux termes de l'arrêté du 26 février 2019 pris en application du décret N° 2019-139 du 26 février 2019, les montants en euros de ces indemnités sont les suivants et pourront être, si nécessaire revalorisés.

Type d'indemnités	Province	Paris muros) (intra-	Villes ≥ 200 000 habitants et communes métropole du grand Paris
Repas	15.25€	15.25€	15.25€
Hébergement	70€	110€	90€

• **Indemnité pour changement de résidence administrative**

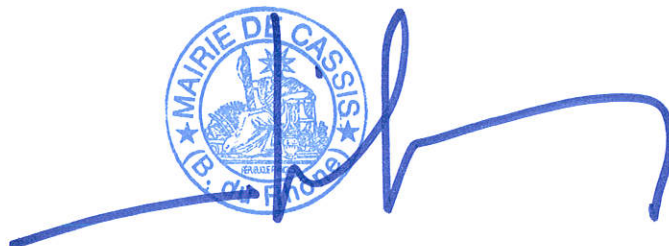
Il s'agit de l'indemnisation des frais de changement de résidence occasionnés par les agents extérieurs recrutés par voie de mutation qui effectuent un déménagement et qui remplissent les conditions d'attribution (décret N°2001-654 du 19 juillet 2001 – chapitre III).

Le rapporteur propose au conseil municipal d'approuver le principe et les modalités sus exposés du remboursement des frais de transport et de séjour et de prélever la dépense correspondante sur les crédits inscrits aux articles 6251, 6255 et 6256 du budget communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 1^{er} octobre 2019.

Le Maire,
Danielle MILON

The image shows a blue ink signature written over the official seal of the Mairie de Cassis. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE CASSIS' at the top and '1870' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a hand holding a scale and a sword. The signature is a fluid, cursive script that extends to the right of the seal.